



FILIÈRE REP DES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES

Qui est concerné ?



INTRODUCTION

Le Code de l'environnement fait obligation à tout producteur de piles et accumulateurs portables de contribuer à la gestion de la fin de vie des produits qu'il met sur le marché, selon le principe de **Responsabilité Élargie des Producteurs (REP)**.

Screlec est agréé par l'Etat depuis plus de 20 ans sur la filière des piles et accumulateurs portables pour accompagner les metteurs sur le marché dans leur responsabilité. En adhérant à notre éco-organisme, ils nous transfèrent leur responsabilité et sont ainsi assurés de répondre à leurs obligations réglementaires. Les éco-contributions qu'ils nous reversent financent les coûts de fonctionnement et de gestion de la filière, de la collecte jusqu'au traitement.

L'objet de ce document est de vous aider à déterminer si vous êtes concerné par la déclaration en tant que metteur sur le marché de piles et accumulateurs et pour quels produits.

Qu'est-ce qu'un éco-organisme ?

Un éco-organisme est une société privée à but non lucratif. Agréé par les pouvoirs publics, il assure une mission d'intérêt général en réponse à un cahier des charges. En tant qu'éco-organisme de la filière piles et accumulateurs portables, Screlec est chargé d'en organiser la collecte, le tri et le traitement.

Il sensibilise également tous les acteurs du cycle de vie à l'importance du geste de tri par des actions de communication, finance des actions de Recherche et Développement et favorise l'éco-conception des produits auprès de ses adhérents grâce à un barème éco-modulé.



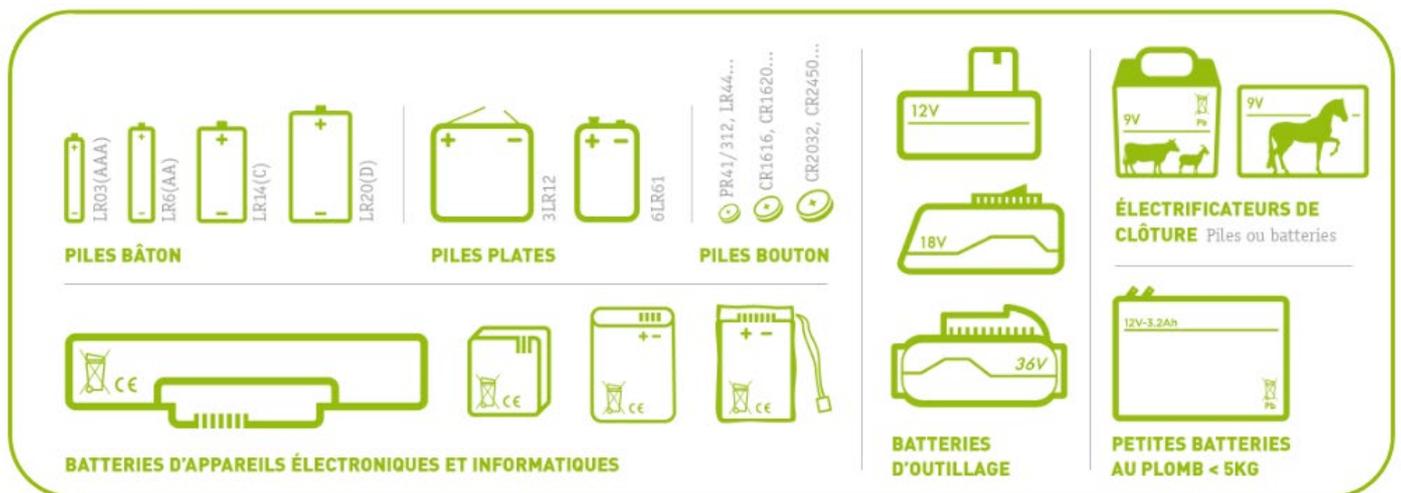
LE PERIMETRE DE LA REP DES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES

QUELS SONT LES PRODUITS ASSUJETTIS A LA REP DES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES ?

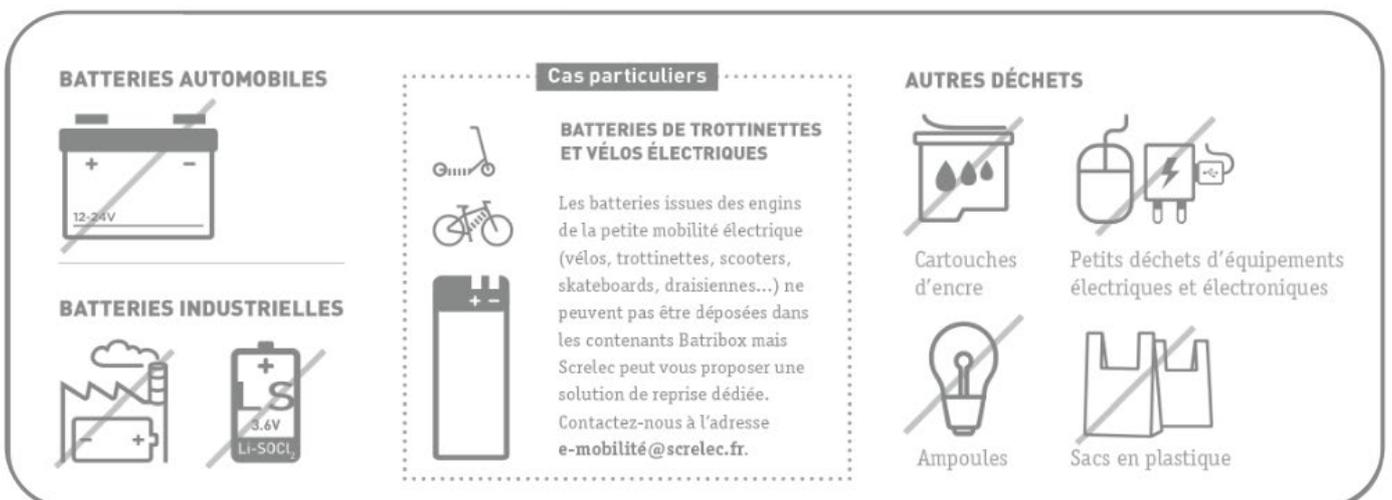
Le Code de l'environnement introduit la définition des piles et accumulateurs portables comme « toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui est scellé et peut être porté à la main et qui n'est par ailleurs ni une pile ou un accumulateur industriel ni une pile ou un accumulateur automobile. »

Les piles et accumulateurs portables sont vendus soit individuellement, soit intégrés dans des équipements électriques ou électroniques. Ainsi, sont considérés comme piles et accumulateurs portables visés par la REP les produits suivants :

PILES ET ACCUMULATEURS DEVANT ETRE DECLARES :



PRODUITS A NE PAS DECLARER :



ELEMENTS DE DEFINITION

Le principe de la responsabilité élargie des producteurs fait obligation à **tout producteur** visé par l'article L.541-10 du Code de l'environnement **de contribuer à la gestion des déchets issus des produits qu'il met sur le marché.**

Sont considérés comme producteurs devant adhérer et déclarer à un éco-organisme agréé à la REP des piles et accumulateurs portables, les entités suivantes :

- Les **fabricants** de piles et accumulateurs portables qui mettent directement sur le marché français¹ des produits à leur(s) marque(s), à celle(s) de leurs clients ou sans marque ;
- Les **importateurs** de piles et accumulateurs portables fabriqués à l'étranger dans et en dehors de l'Union européenne et revendus sur le marché français et incorporés ou non dans un équipement électrique ou électronique ;
- Les **facilitateurs de ventes en lignes** pour le compte d'un tiers de piles et accumulateurs portables comme les places de marchés, portails internet... sauf si le facilitateur dispose des éléments justifiant que le tiers a déjà rempli ses obligations.

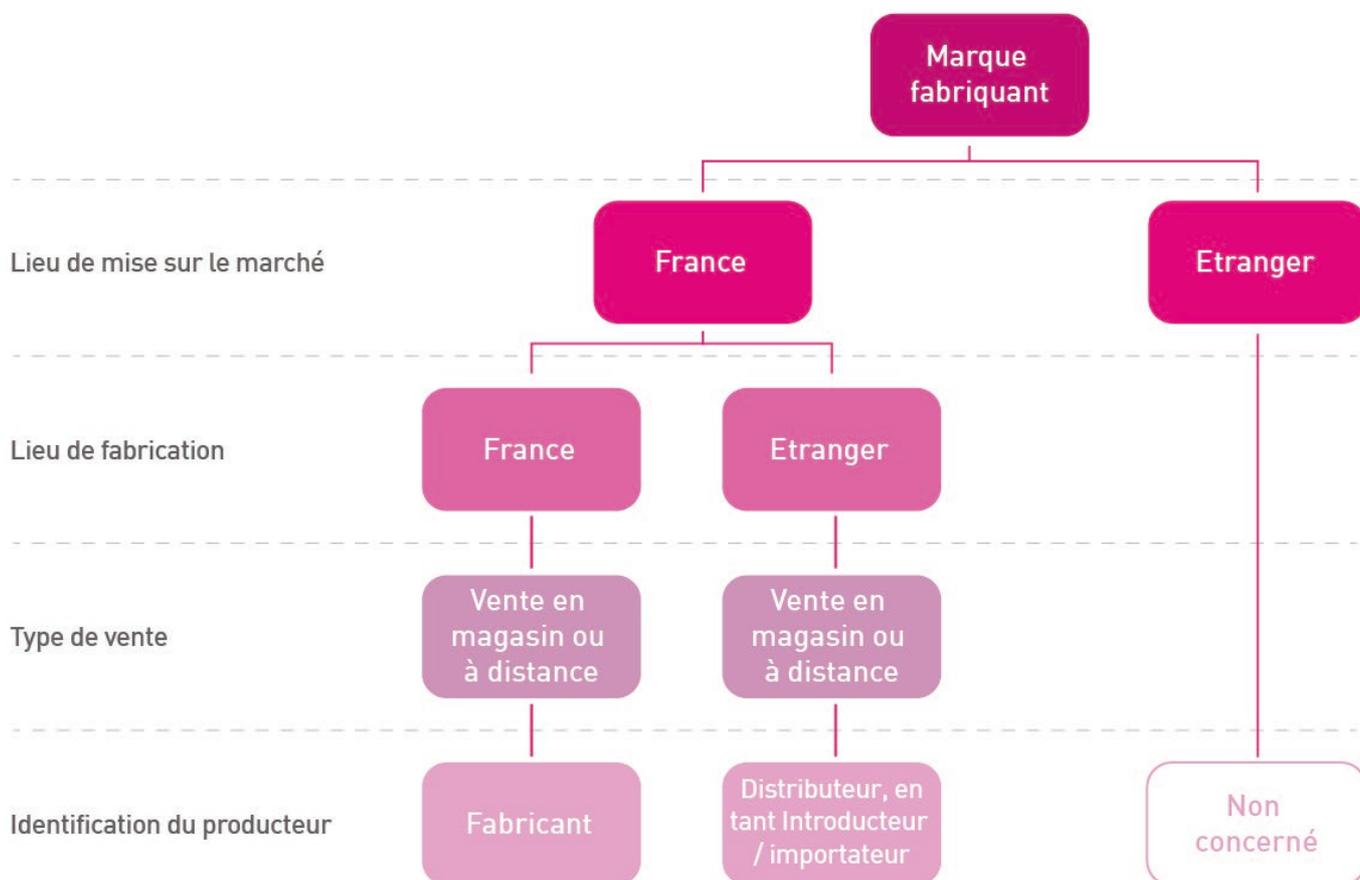
Afin de savoir si votre entreprise est concernée par la réglementation et l'adhésion à un éco-organisme, nous vous invitons à parcourir les trois arbres de décision suivants :

¹ Le marché français se compose de la France Métropolitaine et des départements et régions d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Mayotte), ainsi que des zones de duty free et d'embarquement des territoires ci-dessus.

CAS DE PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES VENDUS « A LA MARQUE » D'UN FABRICANT

Lieu de mise sur le marché	Lieu de fabrication	Type de vente	Identification du producteur
France	France	Vente en magasin ou à distance	Fabricant
	Etranger	Vente en magasin ou à distance	Distributeur en tant que qu'introducteur ou importateur
Etranger	Les piles et accumulateurs portables destinés à l'export ne sont pas concernés		

Le tableau ci-dessus se traduit selon l'arbre de décision suivant :

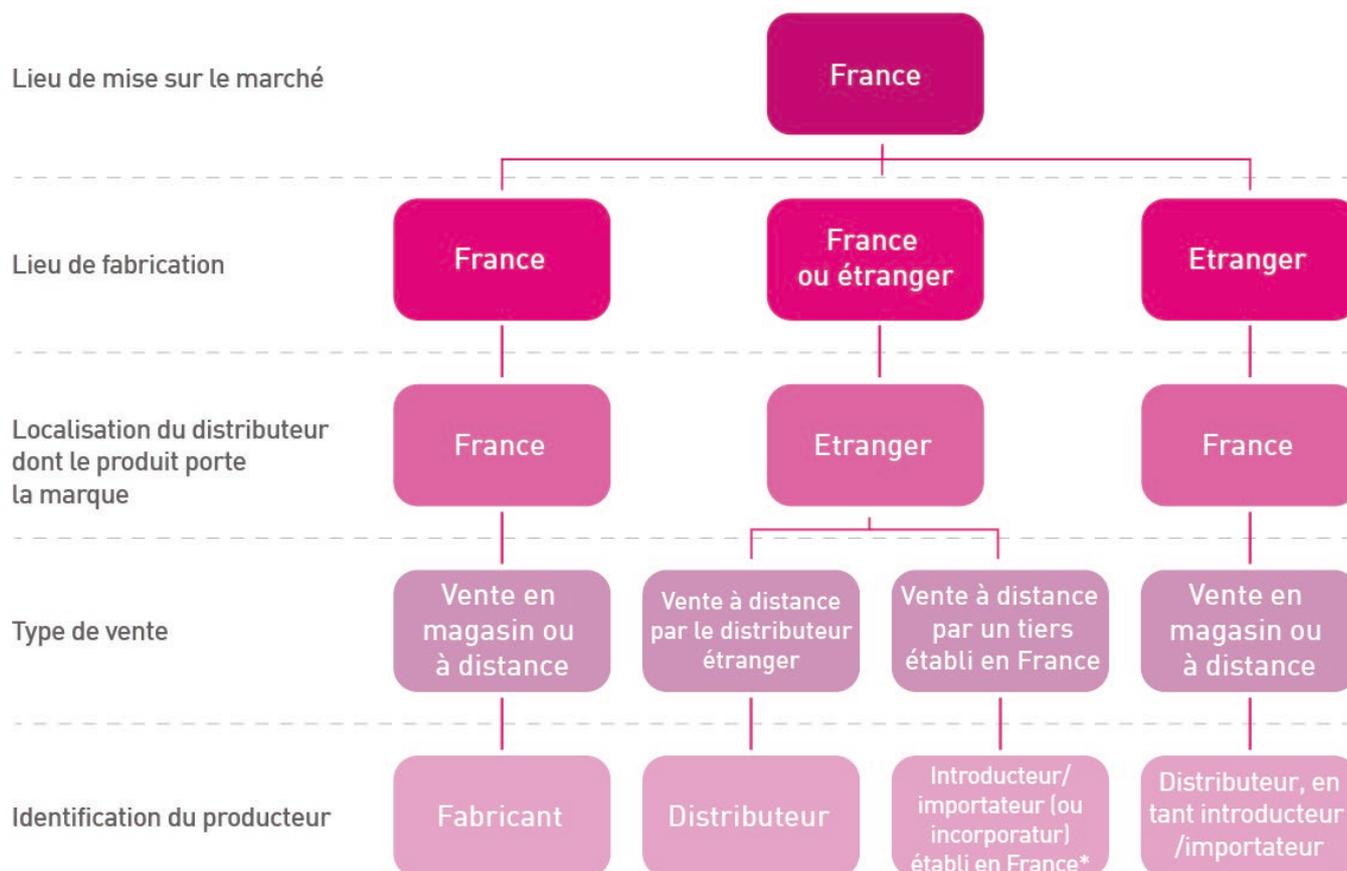


CAS DE PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES VENDUS « A LA MARQUE » D'UN DISTRIBUTEUR :

Dans tous les cas de figures ci-dessous, il est question d'une pile ou d'un accumulateur mis sur le marché à la marque d'un distributeur. La réglementation² prévoit ce qui suit :

Lieu de mise sur le marché	Lieu de fabrication	Localisation du distributeur dont le produit porte la marque	Type de vente	Identification du producteur
France	France	France	Vente en magasin ou à distance	Fabricant
	France ou étranger	Etranger	Vente à distance par le distributeur étranger	Distributeur
			Vente à distance par un tiers établi en France	Introduceur / importateur (ou incorporateur) établi en France. Il pourra donc s'agir du vendeur ou d'un importateur intermédiaire.
	Etranger	France	Vente en magasin ou à distance	Distributeur en tant qu'introduceur ou importateur

Le tableau ci-dessus se traduit selon l'arbre de décision suivant :



² Il faut noter qu'il en allait différemment avant le décret n°2012-617 du 2 mai 2012, qui a supprimé la mention selon laquelle « Dans le cas de piles ou d'accumulateurs vendus sous la seule marque d'un revendeur, le revendeur est considéré comme le producteur ; » (qui figurait à l'article R.543-125 du Code de l'environnement).

CAS 1

- Une enseigne de distribution vend en France des piles à sa marque ;
- Les piles sont fabriquées par l'entreprise X en France ;
- Les piles sont vendues dans les magasins français de l'enseigne, en Drive ou sur son site Internet pour une livraison en France ;
- **Le contributeur est le fabricant X qui a fabriqué les piles pour l'enseigne de distribution.**

CAS 2

- Une plateforme de vente en ligne internationale Z, vend en France des piles à sa marque ;
- Les piles sont fabriquées par l'entreprise Y en Asie ;
- Les piles sont vendues à distance par la plateforme Internet de l'entreprise Z ;
- **Le contributeur est le distributeur Z qui introduit des piles sur le marché français sauf si il dispose des éléments justifiant que l'entreprise Y a déjà rempli ses obligations.**

CAS 3

- Un distributeur anglais vend en France des piles à sa marque ;
- Les piles sont fabriquées par l'entreprise Z en Angleterre ;
- Les piles sont vendues à distance par une entreprise française X qui les introduit sur le marché français ;
- **Le contributeur est l'entreprise française X qui introduit sur le marché français des piles.**

CAS 4

- Une enseigne de distribution X vend en France des piles à sa marque ;
- Les piles sont fabriquées par une entreprise Y en Allemagne ;
- Les piles sont vendues dans les magasins de l'enseigne X en France, en Drive ou sur son site Internet pour une livraison en France ;
- **Le contributeur est le l'enseigne X en tant que 1^{er} metteur sur le marché français.**



CAS DES PILES ET ACCUMULATEURS INCORPORES DANS D'AUTRES PRODUITS, ESSENTIELLEMENT DES DEEE :

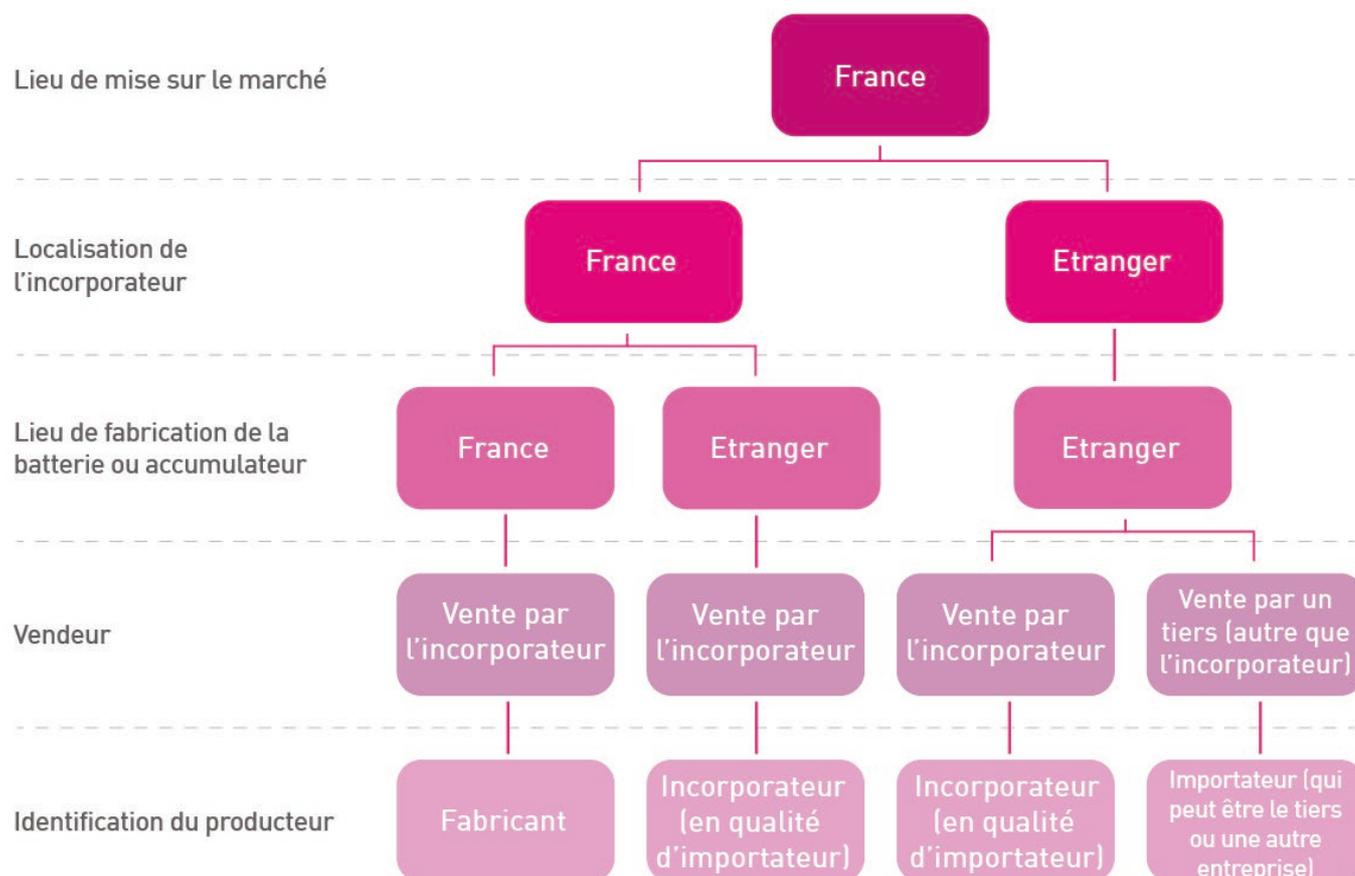
Notre hypothèse est celle où une pile ou un accumulateur portable est vendu dans ou avec un autre équipement. Il s'agira le plus souvent d'un DEEE – Déchet d'Équipement Électrique et Électronique.

La réglementation prévoit ce qui suit, présenté sous 2 cheminements équivalents.

Illustration 1 : identification du producteur selon la localisation de l'importateur

Lieu de vente	Localisation de l'incorporateur	Lieu de fabrication du PAP	Vendeur	Identification du producteur
France	France	France	Vente par l'incorporateur	Fabricant
		Étranger	Vente par l'incorporateur	Incorporateur (en qualité d'introducteur / importateur)
	Étranger	Étranger	Vente par l'incorporateur	Incorporateur (en qualité d'introducteur / importateur)
			Vente par un tiers	Importateur (qui peut être le tiers ou une autre entreprise)

Le tableau ci-dessus se traduit selon l'arbre de décision suivant :



CAS 1

- L'entreprise X vend en France des agrafeuses électriques avec des batteries incorporées sans fil fabriquées en France ;
- Les batteries sont fabriquées en France par l'entreprise Z et vendues à l'entreprise X qui les incorpore dans ses agrafeuses ;
- La vente du produit complet (agrafeuse + batterie) est faite via un distributeur de type magasin de bricolage ou sur le site de l'entreprise X ;
- **Le contributeur est le fabricant Z de la batterie.**

CAS 2

- La société française X vend des enceintes portables connectées et sans fil ;
- Elle équipe ses enceintes avec des batteries rechargeables intégrées ;
- Les batteries sont fabriquées à l'étranger par l'entreprise Z et vendues à la société française X qui les incorpore dans ses produits ;
- La vente du produit complet (enceinte + batterie) est faite via un distributeur ou sur le site de la société X ;
- **Le contributeur est la société X, en sa qualité d'importateur de batterie.**

CAS 3

- L'entreprise X vend en France des smartphones fabriqués à l'étranger et équipés d'une batterie ;
- Les batteries sont fabriquées à l'étranger par l'entreprise Z et vendues à l'entreprise X qui les incorpore dans ses produits ;
- La vente du produit complet (smartphone + batterie) est faite via un distributeur ou sur le site de l'entreprise X ;
- **Le contributeur est l'entreprise X, en sa qualité d'importateur de batterie en France des batteries à sa marque.**

CAS 4

- La société Y fabrique à l'étranger des produits électroniques équipées de batteries incorporées
- La batterie est aussi fabriquée à l'étranger.
- L'entreprise française X achète directement auprès de la Société Y ses produits et les fait venir en France.
- **Le contributeur est donc l'entreprise française X en tant qu'importateur (1^{er} metteur sur le marché français).** Toutefois, si elle fait appel à une autre société Z auprès de laquelle elle achète les produits électroniques étrangers et qui importe les produits de l'étranger, le contributeur est la société Z en tant qu'importateur

Illustration 2 : identification du producteur selon le lieu de fabrication de la batterie

Lieu de vente	Lieu de fabrication du PAP	Localisation de l'incorporateur	Vendeur	Identification du producteur
France	France	France	Vente par l'incorporateur	Fabricant
			Vente par l'incorporateur	Incorporateur (en qualité d'introducteur / importateur)
	Étranger	Étranger	Vente par l'incorporateur	Incorporateur (en qualité d'introducteur / importateur)
			Vente par un tiers	Importateur (qui peut être le tiers ou une autre entreprise)

Le tableau ci-dessus se traduit selon l'arbre de décision suivant :

